3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19310917



Déposé 14-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722718393

Dénomination: (en entier): **VEGAMAX**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Gachard 88/9

(adresse complète) 1050 Ixelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un axcte reçu par le Notaire Sylvain BAVIER à La Louvière, en date du 13 mars 2019, en cours d'enregistrement au premier bureau de la sécurité juridique de Mons ; il est extrait ce qui suit :

1) Monsieur MARSAN, Frédéric Henri François, né à Haine-Saint-Paul le quatre janvier mil neuf cent soixante-deux, numéro national 62.01.04-127.92, époux de Madame THEODORIDOU Leoni, domicilié à 3090 Overijse, Vuurgatstraat 95.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Pierre BRAHY, alors notaire à La Louvière le 18 août 2009.

2) La Société Privée à Responsabilité Limitée « DRACO », dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, chaussée de Mons 560 inscrite au Registre des Entreprises de Charleroi sous le numéro 0434.894.748, immatriculée à la Taxe sur la Valeur ajoutée sous le numéro BE 434.894.748, Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre BRAHY, soussigné, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-sept août suivant, sous le numéro 880817-210, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du notaire Pierre BRAHY, à La Louvière du 8 octobre 2008, publié aux annexes du Moniteur belge, le 3 novembre 2008, sous le numéro 2008-11-03/08173564.

Ici représentée par son gérant en vertu de ses statuts savoir Monsieur Frédéric MARSAN prénommé, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale qui suivit la constitution. Ont, après avoir déposé le plan financier, requis le notaire soussigné

qu'ils constituent entre eux une société et d'arrêter les statuts d'une Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée "VEGAMAX", ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Gachard, 88/9 au capital de TROIS MILLION TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENTSEUROS (3.343.400,00 EUR), représenté par 100 parts sociales sans mention de valeur nominale.

Souscription - Libération

1. Apport en nature

a. Rapports

1) Monsieur Olivier FREZIN reviseur d'entreprises au sein de la SPRL Pragma audit, a dressé en date du 6 mars 2019, le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Les apports en nature en libération de capital de la SPRL VEGAMAX dont le siège social est situé Rue Gachard, 88/9 à 1050 Bruxelles consistent en l'apport de 499 actions de la SA Immobilière du Drapeau Blanc détenues par Monsieur Frédéric MARSAN.

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Reviseurs d' Entreprises en matière d'apport en nature.

L'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

détermination du nombre de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Aux termes de nos travaux, nous sommes d'avis :

• La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

• Le mode d'évaluation de l'apport en nature retenu par les parties est justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

En rémunération de l'apport de 499 actions de la SA Immobilière du Drapeau Blanc d'une valeur de 3.293.400,00 €, il sera attribué à Monsieur Frédéric MRSAN 32.934 parts sociales de la SPRL VEGAMAX.

Aucune autre rémunération ne sera attribuée en contrepartie de cet apport.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération, sur la valeur de l'apport ou de la compensation attribuée en contrepartie (« fairness opinion »).

Olivier FREZIN

Réviseur d'entreprises

Liberchies. le 6 mars 2019 »

2) Les fondateurs ont dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il(s) expose(nt) l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et le cas échéant les raisons pour lesquelles il(s) s'écarte(nt) des conclusions du reviseur d'entreprises.

Un exemplaire de chacun de ces rapports restera ciannexé.

b. Apport

Monsieur Frédéric MARSAN ciavant plus amplement qualifié, déclare faire à la présente société l'apport de la pleine propriété de 499 (quatre cent nonante-neuf) actions représentant 49 % des actions représentatives du capital de la société « IMMOBILIÉRE DU DRAPEAU BLANC », société anonyme, dont le siège social est établi à 7100 La Louvière, Chaussée de Mons 560, inscrite au registre des personnes morales de Mons et de Charleroi, division de Mons, sous le numéro d' entreprise TVA-BE 0433.639.884, assujetti à la TVA sous le numéro TVA-BE 0433.639.884. Constituée suivant un acte reçu par le notaire Pierre Brahy à La Louvière le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié à l'annexe au Moniteur Belge du premier avril mil neuf cent quatre-vingt-huit sous le numéro 880401-214.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal rédigé par le notaire associé Pierre Brahy à La Louvière le 10 octobre 2011, publiée à l'annexe au Moniteur belge du 18 novembre 2011, sous le numéro 11173548.

Rémunération de l'apport

Les **32.934 parts** émises en représentation de l'apport prédécrit sont à l'instant attribuées entièrement libérées, à Monsieur Frédéric MARSAN prénommé.

B. Souscription en espèces

Les **500 parts sociales** restantes sont à l'instant souscrite en espèces au prix de cinquante mille (50.000,00) euros par :

- 1) Monsieur Frédéric MARSAN prénommé pour quatre cent nonante-neuf (499) parts sociales
- 2) La Société Privée à Responsabilité Limitée « DRACO » prédécrite pour une (1) part sociale. Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts sociales ainsi souscrites sont toutes libérées à concurrence de **100 pour cent** par versement en numéraire et que la société a de ce chef dès à présent à sa disposition, une somme **de cinquante mille (50.000,00) euros**

C. Récapitulatif de la souscription

La souscription des parts sociales de la société s'établit comme suit :

- 1. Monsieur Frédéric MARSAN prénommé, à concurrence de trente-trois mille quatre cent trente-trois parts sociales : **33.433**
- 2. La société privée à responsabilité limitée « DRACO », prédécrite à concurrence de une part sociales : 1

Total: 33.434 parts sociales.

ARTICLE PREMIER: FORMATION - DENOMINATION

Il est formé par les présentes entre les comparants une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de **"VEGAMAX"**.

ARTICLE DEUXIEME : SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis à 1050 Bruxelles, rue Gachard, 88/9.

Le siège social pourra être transféré partout en Belgique dans le respect de la législation sur l'emploi

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

des langues, par simple décision de la gérance, laquelle sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra également créer en Belgique ou à l'étranger, toutes agences, succursales ou dépôts.

ARTICLE TROISIEME: OBJET

La société a pour objet :

 la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières;
le contrôle de leur gestion ou la participation à celleci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;

- la gestion de participations, la gestion de placements financiers, le management ;
- la constitution, le développement, la gestion et la conservation d'un patrimoine mobilier et notamment l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

La société a pour objet la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celleci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

La société a également pour objet la constitution, le développement, la gestion et la conservation d' un patrimoine immobilier et notamment toutes opérations immobilières et foncières quelconques, y compris celles se rapportant à tous droits réels immobilier, le tout dans son acceptation la plus large et notamment : l'acquisition, l'aliénation, l'acte de grever, l'échange, la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'entretien, le lotissement, la prospection, l'exploitation, la préparation pour construire, la location (donner ou prendre à bail), la sous-location, ainsi que les opérations de promotion associées à la réalisation de magasins de grande surface, sans que cette énumération soit limitative..

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou particulièrement, la réalisation.

La société peut agir pour son compte, par commission, comme intermédiaire ou comme représentant.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut hypothéguer ses immeubles et mettre en gage tous ses autres biens.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers-particuliers, y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut prêter à toutes sociétés liées ou non ainsi qu'à tout tiers-particuliers y compris les gérants, les associés, le personnel et les préposés de la société..

ARTICLE QUATRIEME: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours ce jour.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modification aux statuts.

Elle ne prend pas fin par le décès, l'incapacité ou la déconfiture d'un ou de plusieurs associés.

ARTICLE CINQUIEME: CAPITAL SOCIAL - APPEL DE FONDS

Le capital social est fixé à trois millions trois cent quarante-trois mille quatre cents (3.343.400,00) euros.

Il est représenté par 33.434 parts sociales, sans valeur nominale, et libérées à concurrence de la totalité.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le gérant.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. Le gérant peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'associé qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

aux versements, doit bonifier à la société, un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le gérant peu, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou un par un tiers agrée, s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

Le transfert des parts sera signé au registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance, dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

ARTICLE SIXIEME

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital l'assemblée fixe les conditions d'émission des parts sociales. Aucune part ne peut être émise en dessous du pair.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

ARTICLE SEPTIEME

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part ou qu'ils soient représentés par un mandataire commun. Sauf accord particulier, les droits afférents aux parts sociales sont exercés par l'usufruitier.

En aucun cas les créanciers, les héritiers ou les légataires d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant, l'indication des versements effectués, les transferts ou mutations.

Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre.

ARTICLE HUITIEME

La cession des parts entre vifs et la transmission pour cause de mort ne sont soumises à aucune restriction si elles ont lieu au profit i) d'un associé, ii) au conjoint du cédant ou du testateur, iii) à des ascendants ou descendants en ligne directe.

Dans tous les autres cas, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou transmises pour cause de mort ou de liquidation de communauté conjugale, qu'avec le consentement des associés possédant les quatre/cinquièmes des parts sociales, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est envisagée.

Dans le cas où les associés refuseraient leur agrément, ils seront tenus soit de reprendre les parts cédées ou transmises, soit de trouver acquéreur pour ces parts, ce dans les trois mois à compter de la notification de la proposition de cession, ou de l'événement qui donne lieu au transfert des parts. Sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire, les cessions se feront aux valeurs suivantes :

- Durant le premier exercice social et jusqu'à la première assemblée générale ordinaire : au strict prix d'émission et à concurrence des sommes réellement libérées.
- Entre la première et la deuxième assemblée générale ordinaire : à la moyenne entre la valeur libérée et l'actif net à la fin du premier exercice social divisée par le nombre de parts.
- Après la deuxième assemblée générale ordinaire : à la moyenne de l'actif net des deux derniers exercices clôturés divisée par le nombre de parts.

S'il n'y a qu'un seul associé, il peut transmettre librement ses parts sociales.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

ARTICLE NEUVIEME: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale qui détermine également leur nombre et la durée de leur mandat et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs; ils sont en tout temps révocables par elle. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du gérant est gratuit.

ARTICLE DIXIEME : POUVOIRS DU GERANT

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci agiront concurremment; chaque gérant pourra isolément représenter la société vis-à-vis des tiers, agir en justice tant en demandant qu'en défendant. Les gérants peuvent, déléguer tant la gestion journalière que tout autre pouvoir spécialement déterminé à tout mandataire, associé ou non.

Si une personne morale est nommée gérante, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

ARTICLE ONZIEME: CONTROLE

La société se conforme au prescrit du Titre VII du Code des Sociétés.

ARTICLE DOUZIEME: ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Chaque année, il est tenu à l'endroit désigné dans la convocation par le conseil de gérance, une assemblée générale ordinaire le **2e vendredi du mois de juin à dix-huit heures.**

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les gérants peuvent en outre convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les convocations pour toute assemblée générale seront faites par lettre recommandée, contenant l'ordre du jour et adressée aux associés au moins quinze jours avant l'assemblée. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le gérant, et s'il y en a plusieurs par le plus âgé d'entre eux. Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non, porteur d'une procuration. Le vote peut aussi être émis par écrit. Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts. Il est tenu au siège social un registre des procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les expéditions ou extraits sont signés par les gérants.

ARTICLE TREIZIEME: EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et le ou les gérants dresseront l'inventaire et établiront les comptes annuels.

Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe et sont soumis à l'examen de l'assemblée générale conformément aux dispositions des articles 62 et 92 et suivants du Code des Sociétés.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 100 du Code des Sociétés sont déposés par les gérants, à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE QUATORZIEME: REPARTITION BENEFICIAIRE

Sur le bénéfice net de la société, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent, pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée.

Le solde est à la disposition de l'assemblée qui en décide l'affectation.

L'assemblée pourra notamment décider que tout ou partie de ce solde sera reporté à nouveau ou affecté à un fonds de réserve extraordinaire.

ARTICLE QUINZIEME: DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute dans tous les cas prévus par la loi.

Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera opérée par le(s) gérant(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs par l'assemblée générale, dont elle fixera, leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, sera réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts respectives.

ARTICLE SEIZIEME: ELECTION DE DOMICILE

Tout associé résidant à l'étranger devra élire domicile en Belgique, faute de quoi toutes communications, sommations, assignations pourront lui être valablement faites au siège social.

ARTICLE DIX-SEPTIEME: DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer expressément aux dispositions du Code des Sociétés. En conséquence, les clauses des présents statuts contraires aux dispositions impératives de ces lois

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

sont censées non écrites.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux lois sur les sociétés.

ARTICLE DIX-HUITIEME: REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Les associés pourront établir des pactes d'actionnaires ainsi qu'un règlement d'ordre intérieur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIERE RESOLUTION - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2019.

DEUXIEME RESOLUTION - PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

La première assemblée générale se tiendra le 2e vendredi du mois de juin à dix-huit heures de l'année 2020.

TROISIEME RESOLUTION - DESIGNATION DE GERANTS

L'assemblée fixe le nombre des gérants à UN et appelle à cette fonction pour une durée indéterminée :

Monsieur MARSAN, Frédéric Henri François, né à Haine-Saint-Paul le quatre janvier mil neuf cent soixante-deux, numéro national 62.01.04-127.92, époux de Madame THEODORIDOU Leoni, domicilié à 3090 Overijse, Vuurgatstraat 95.

, qui accepte.

Le mandat de gérant sera gratuit sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

QUATRIEME RESOLUTION - REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

A l'unanimité, les comparants décident que tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises antérieurement à ce jour, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société jouira de la personnalité morale.

CINQUIEME RESOLUTION - ABSENCE DE NOMINATION DE COMMISSAIRE

L'assemblée générale décide, conformément à l'article 141 du Code des Sociétés, de ne pas désigner de commissaire, chaque associé étant investi de cette fonction.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé (S. BAVIER, Notaire)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :